



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Communes de

**HAN-SUR-MEUSE, KOEUR LA
PETITE, BISLEE, SAINT MIHIEL**

**Plan de Prévention
des Risques Technologiques
HUNTSMAN**

REGLEMENT

PRESCRIPTION : arrêté préfectoral du 10 décembre 2008

Vu pour être annexé à mon arrêté

n° : 2011.0509

du : 28 mars 2011

A Bar-le-Duc, le : 28 MARS 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

1912
1913

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT	1
CHAPITRE II - APPLICATION ET MISE EN OEUVRE	1
CHAPITRE III - DÉFINITIONS	2
CHAPITRE IV - RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	6
Section 1 - Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque.....	6
Section 2 - Réglementation du PPRT	6
TITRE II : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS.....	7
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R1 et R2 : zone d'aléa TF+ et TF7	
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zones R	7
Article 1 - Projets interdits en zones R	7
Article 2 - Projets autorisés sous conditions en zones R	7
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones R.....	7
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zones R	8
Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zones R.....	8
Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zones R.....	8
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones R.....	9
Section 3 - Dispositions régissant les usages en zones R.....	9
Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières	9
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r: zone d'aléa F+	9
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone r	9
Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone r.....	9
Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone r.....	9
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone r.....	10
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone r.....	10
Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone r.....	10
Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone r.....	10
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone r.....	11
Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone r.....	11
Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières	11
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B: zone d'aléa M+.....	11
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B.....	11
Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone B	11
Article 2 - Autorisations sous conditions.....	12
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	12
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants.....	12
Article 1 - Interdiction :	12
Article 2 - Autorisation sous conditions :	12
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) :	13
Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone B.....	13
Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières	13
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE b: aléa M.....	14
Section 1 – dispositions régissant les projets nouveaux	14
Article 1 – Interdictions	14
Article 2 – Autorisations sous conditions.....	14
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	14

Section 2 – Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants	14
Article 1 - Interdiction	14
Article 2 - Autorisation	14
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	15
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE RECOMMANDATIONS.	15
CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE	15
Article 1 - Interdictions.....	15
Article 2 - Autorisations	16
TITRE III : MESURES FONCIERES	17
Section 1 - Droit de préemption	17
Section 2 - Droit de délaissement.....	18
Section 3 - Rôle initiateur de la commune	18
Section 4 - Expropriation des biens.....	18
Section 5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	19
Section 6 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	20
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	21
CHAPITRE I - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE	21
Section 1 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R1	21
Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R2	21
Section 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone r.....	22
Section 4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B	22
Section 5 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone b.....	23
CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS	23

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT

Le présent règlement s'applique au périmètre d'étude délimité par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 sur le territoire des communes de Han sur Meuse, Bislée, Koeur la Petite et Saint Mihiel soumises aux risques technologiques présentés par la Société HNTSMAN SURFACE SCIENCE.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

Le PPRT comporte 6 zones :

- Grise correspondant à l'emprise spatiale de l'exploitation
- Rouge foncée dite R correspondant aux zones d'aléa très forts (TF+, TF) ;
- Rouge clair dite r correspondant aux zones d'aléa fort (F+ ; F) ;
- Bleu foncé dite **B** correspondant aux zones d'aléa moyen (M+) ;
- Bleu clair dite **b** correspondant aux zones d'aléa moyen (M) ;
- Vert dite « zone de recommandations » correspondant aux zones d'aléa faible (Fai) pour des effets toxiques.

Si un projet se situe à cheval sur deux zones, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique à l'ensemble du projet.

CHAPITRE II - APPLICATION ET MISE EN OEUVRE

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet (article L 126-1 du code de l'urbanisme).

Le PPRT comporte :

1. des règles d'urbanisme (destination, volume...) dont le respect est vérifié dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occuper le sol,
2. des règles particulières de construction définies dans le cadre d'études particulières réalisées par le maître d'ouvrage (article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation) dont la mise en oeuvre relève de la responsabilité des constructeurs.

En application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival ou cirque), commerciale ou autre (concours de labour) sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant selon le type de manifestations du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE III - DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

« **Constructions** » :

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble) . Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après).
- à destination **d'ERP** (Établissement Recevant du Public). Parmi les ERP, certains sont considérés comme «ERP sensibles » (voir définitions ci-après).

« **Infrastructures** » :

- Canal
- Voies ferrées
- Routes et chemins
- Voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, pistes cyclables notamment)

« **Equipements** » :

- Transformateurs électriques
- Lignes électriques
- Châteaux d'eau, citernes...
- Aires de pique nique, aires aménagées diverses, etc.

« **Projet** » : on entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « **Nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,
- « **Sur biens existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

«**Existant** » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

« **Equipements d'intérêt général** » : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

« **SHON** » : Surface Hors Oeuvre Nette, au sens de l'article R-112-2 du code de l'urbanisme.

« **COS** » ou *Coefficient d'Occupation du Sol* : selon les termes de l'article R-123-10 du code de l'urbanisme, et dans le cas particulier du PPRT, le COS est défini par le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de SHON susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. La SHON des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction. *Exemple : pour un COS de 0,2, la SHON possible sur une parcelle de 1000 m² est de 200 m².*

« **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

« **ICPE** » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

« **ERP** » : Etablissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

« **ERP sensible ou activité sensible** » : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Etablissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maisons de retraite, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches haltes garderies, maisons de l'enfance...).
- Etablissements **utiles en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement HUNTSMAN.
- Etablissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m²** de surface de vente ou de SHON, ou dont l'effectif est supérieur à **5 personnes**.
- Etablissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

« **Augmentation de la vulnérabilité** » :

- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité

d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).

- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).

- Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction : dès lors qu'à nombre de personnes à confiner constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré **croissant** de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :

- 1) activité (pas d'accueil de public) non sensible
- 2) ERP non sensible
- 3) habitation
- 4) établissement ou activité sensible

- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le Périmètre d'Exposition aux Risques par exemple).

« Présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné » : il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement.

- Le nombre de locaux de confinement est d'une pièce par logement pour une **construction à destination d'habitation** et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les **constructions à destination d'ERP et d'activités**.

- La surface de ces pièces est au moins égale à 1 mètre carré par personne que la construction (habitation, activité ou ERP) est supposée accueillir en permanence (cf. définition du **nombre de personnes à confiner** ci-après). La valeur à rechercher dans toute la mesure du possible étant de 1,5 m² par personne. Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.

Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'habitation** est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».

- Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est pris égal à la «capacité d'accueil» (cf. définition de l'ERP ci-avant).

- Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

- Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux est inférieur ou égal à :

Pour les constructions à destination d'**habitation individuelle**

- n50 = **X1** vol / heure sous 50 Pa si le local est abrité (*) du site ;
- n50 = **X2** vol / heure sous 50 Pa si le local est exposé (*) ;

Pour les constructions à destination d'**habitation collective** :

- n50 = **X3** vol / heure sous 50 Pa si le local est abrité du site ;
- n50 = **X4** vol / heure sous 50 Pa si le local est exposé ;

Pour les constructions à **destination d'ERP** ou d'activités, à un niveau calculé afin que le coefficient

d'atténuation cible (**) sur les concentrations en produits toxiques de **Y1 %** soit respecté. Le calcul doit être réalisé selon un cahier des charges décrit dans l'annexe technique.

- De manière générale, il est préférable que le local de confinement soit abrité du site industriel.
- Dans le cas de **projets nouveaux**, l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ;
- Une porte d'accès au local de confinement étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais qui permet aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local).
- Dans le cas de **construction à destination d'ERP ou d'activités**, des sanitaires avec point d'eau sont situés dans le local de confinement ;
- Dans le cas de construction à destination d'ERP ou d'activités, le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes extérieures...) et des sas d'entrée dans les bâtiments sont aménagés. Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment et des sas d'accès au(x) local (aux) sont aménagés.
- Le ou les locaux sont pourvu(s) de tout le matériel utile à une situation de crise nécessitant un confinement de deux heures : fiche de consignes (***), radio autonome et lampe de poche avec piles de rechanges, eau en bouteilles, nourriture, seaux, rouleaux d'adhésif étanche à l'air, escabeau, occupations calmes (lecture, jeux de société) .

(*) : un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir note de présentation, qui expose de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct).

(**) le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures), et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte dure 1 heure et est de concentration Z1 ppm pour le taux d'atténuation cible Y1 %.

(***) la fiche de consignes comprend les règles comportementales indispensables pour que le dispositif de confinement soit efficace. Elles sont précisées dans le cahier de recommandations.

CHAPITRE IV - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Section 1 - Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouges, bleues ou verte) ou de non-risque technologique identifié (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre – chiffre ».

Section 2 - Réglementation du PPRT

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques, délimité sur les cartes de zonage réglementaire, n'est pas directement exposée aux aléas qui ressortent des études des dangers servant de base au présent plan. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT (présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour l'aléa toxique, cf. chapitre 1.5), et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- une **étude préalable** permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, **devra** être réalisée.

- une **attestation** devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe X.

Des opérateurs sont spécialement qualifiés à réaliser ces mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre des PPRT. La liste actualisée est disponible, par exemple, sur le site internet suivant :

<http://www.effinergie.org/site/Effinergie/ListesOperateursAutoPermea>

TITRE II : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES R1 et R2 : zone d'aléa TF+ et TF

Préambule :

Dans les zones rouge foncé (R) délimitées sur la carte de zonage réglementaire, les personnes et les biens sont exposés aux aléas toxiques (R1 et R2) et aux aléas thermiques et de surpression (R2).

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zones R

Article 1 - Projets interdits en zones R

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'ERP, d'activités économiques et industrielles..., à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 de la présente section,
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- Toute réalisation d'infrastructures (y compris les infrastructures routières et ferroviaires) nouvelles à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 de la présente section,
- Les équipements permettant le stationnement des embarcations le long du canal de l'Est et de la Meuse,
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers du chemin de halage le long du canal de l'Est (ex : bancs, aire de pique-nique, etc...) et sur les berges de la Meuse,
- Le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Projets autorisés sous conditions en zones R

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes d'accident avec notamment un dispositif de confinement correctement dimensionné,
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) avec un dispositif de confinement correctement dimensionné.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones R

- Dans la zone R1 : les projets autorisés à l'article 2, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique très fort.
- Dans la zone R2 : Les projets autorisés à l'article 2, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments ou usagers des infrastructures soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) entre 20 et 50 mbar mbar, à un aléa thermique de 5 KW/m² et à un aléa toxique très fort.

Pour tous les projets nouveaux dans les zones rouge foncé, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, la valeur à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, est la suivante : **Y1 = 1%**.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zones R

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zones R

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT non liées à l'activité de l'établissement à l'origine du risque ayant pour effet d'en augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits. Tout changement de destination des bâtiments existants, qui ne sont pas en lien avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque, à la date d'approbation du PPRT, est interdit.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zones R

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- Les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- Les travaux destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets toxiques (ex : dispositif de confinement correctement dimensionné), thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- Les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes exposées avec un dispositif de confinement correctement dimensionné,
- La réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries installées dans des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT dans la mesure où la densité de personnel est faible et que leur vulnérabilité est faible et où les risques ne sont pas aggravés,
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Zone R1 :

- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité n'aggravant pas le risque, sans augmentation des unités de logement, avec un dispositif de confinement correctement dimensionné, sous réserve de mettre en place des mesures organisationnelles de gestion de crise concertées avec l'entreprise à l'origine du risque (par exemple : la réalisation d'un Plan d'Opérations Interne (POI) commun comme pour les ICPE) et dans la mesure où la densité de personnel est faible et que leur vulnérabilité est faible.

Zone R2 :

- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité en relation directe avec l'entreprise à l'origine du risque, sans augmentation des unités de logement et avec un dispositif de confinement correctement dimensionné, sous réserve de mettre en place des mesures organisationnelles de gestion de crise concertées avec l'entreprise à l'origine du risque (par exemple : la réalisation d'un Plan d'Opérations Interne (POI) commun comme pour les ICPE) et dans la mesure où la densité de personnel est faible et que leur vulnérabilité est faible.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones R

- Dans la zone R1 : les projets autorisés à l'article 2, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique très fort.
- Dans la zone R2 : Les projets autorisés à l'article 2, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) entre 20 et 50 mbar, à un aléa thermique de 5 KW/m² et à un aléa toxique très fort.

Pour tous les projets sur les biens existants dans les zones rouge foncé, nécessitant la présence d'un ou plusieurs locaux de confinement **correctement dimensionnés**, la valeur à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, est la suivante : **Y1 = 1%**.

Section 3 - Dispositions régissant les usages en zones R

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r: zone d'aléa F+

Préambule :

Dans la zone rouge clair (r) délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes et les biens sont exposés aux aléas toxiques uniquement.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone r

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone r

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles ...
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- Toute réalisation d'infrastructures nouvelles (notamment les infrastructures routières et ferroviaires),
- Les équipements permettant le stationnement des embarcations le long du canal de l'Est et de la Meuse,
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers du chemin de halage le long du canal de l'Est (ex : bancs, aire de pique-nique, etc...) et sur les berges de la Meuse,
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- Le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone r

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- Les infrastructures de transport strictement réservées pour les fonctions de dessertes de la zone,
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les

équipement, en relation directe avec les installations à l'origine des risques et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) avec un dispositif de confinement correctement dimensionné,

- Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident avec un dispositif de confinement correctement dimensionné.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone r

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique.

Pour tous les projets nouveaux dans la zone rouge clair, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, la valeur à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, est la suivante : **Y1 = 8%**.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone r

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone r

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public ou un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone r

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque,
- les aménagements, constructions ou installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logements, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de ne pas dépasser 20% de la SHON des bâtiments existant à la date d'approbation du PPRT,
- les aménagements, extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités dans des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes exposées,
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets toxiques en cas d'accident (ex : création d'un local de confinement correctement dimensionné),
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité n'aggravant pas le risque, sans augmentation des unités de logement, avec un dispositif de confinement correctement dimensionné, sous réserve de mettre en place des mesures organisationnelles de gestion de crise concertées avec l'entreprise à l'origine du risque (par exemple : la réalisation d'un Plan d'Opérations Interne (POI) commun comme pour les ICPE) et dans la mesure où la densité de personnel est faible et que leur vulnérabilité est faible.
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'**intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone r

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique.

Pour tous les projets sur biens existants dans la zone rouge clair, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, sont les suivantes :

X1 = 8 vol/h à 50 Pa

X2 = 2.2 vol/h à 50 Pa

Y1 = 8%

Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone r

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B: zone d'aléa M+

Préambule :

Dans la zone bleu foncé (B) délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes et les biens sont exposés aux aléas toxiques uniquement.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone B

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2...
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- Toute réalisation d'infrastructures et d'équipements nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2,
- Les équipements permettant le stationnement des embarcations le long du canal de l'Est et de la Meuse,
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers du chemin de halage le long du canal de l'Est (ex : bancs, aire de pique-nique, etc...) et sur les berges de la Meuse,
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- Le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque,
- Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident avec un dispositif de confinement correctement dimensionné,
- Les constructions et installations d'**intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en oeuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers,
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipement, en relation directe avec les installations à l'origine des risques et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) avec un dispositif de confinement correctement dimensionné,
- Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et l'établissement à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population et de disposer d'un dispositif de confinement correctement dimensionné,
- Les constructions de type 'abris de jardin' ne présentant aucune vulnérabilité dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique.

Pour tous les projets sur biens existants dans la zone bleu foncé, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, sont les suivantes :

X1 = 8 vol/h à 50 Pa

X2 = 3.7 vol/h à 50 Pa

Y1 = 21%

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdiction :

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits

Article 2 - Autorisation sous conditions :

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- Les aménagements, constructions ou installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de

logements, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de mettre en place un dispositif de confinement correctement dimensionné et de ne pas dépasser 30% de la surface totale des bâtiments existant à la date d'approbation du PPRT,

- Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets toxiques en cas d'accident (ex : mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné),
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de mettre en place un dispositif de confinement correctement dimensionné.
- L'extension de constructions existante à conditions :
 - de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible,
 - d'être limitée à 50% de la SHON existante à la date d'approbation du PPRT,
 - qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné soit identifié et mis en place dans l'extension ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension.
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) :

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique.

Pour tous les projets sur biens existants dans la zone bleu foncé, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, sont les suivantes :

X1 = 8 vol/h à 50 Pa

X2 = 3.7 vol/h à 50 Pa

Y1 = 21%

Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone B

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE b: aléa M.

Section 1 – dispositions régissant les projets nouveaux

Article 1 – Interdictions

Sont interdits :

- la construction d'établissements ou activités sensibles,
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées en article 3

- Tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits en article 1. Les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activité devront disposer d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique.

Pour tous les projets sur biens existants dans la zone bleu foncé, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, sont les suivantes :

X1 = 8 vol/h à 50 Pa

X2 = 5.7 vol/h à 50 Pa

X3 = 8 vol/h à 50 Pa

X4 = 4,7 vol/h à 50 Pa

Y1 = 30%

Section 2 – Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdiction

- Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

Article 2 - Autorisation

- L'extension de constructions existantes à destination d'habitation, d'ERP ou d'activité, non interdite à l'article 1 (avec ou sans changement de destination), sous réserve qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné soit identifié et mis en place dans l'extension, ou dans

l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension. En cas d'extension non destinée à une occupation humaine (garage, annexe, véranda...), cette obligation ne s'applique pas.

- L'aménagement (avec ou sans changement de destination), dans le volume existant, non interdit par l'article 1, sous réserve qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné soit mis en place.
- La reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition sous réserve qu'un dispositif de confinement correctement dimensionné soit identifié et mis en place.
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique.

Pour tous les projets sur biens existants dans la zone bleu foncé, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, sont les suivantes :

X1 = 8 vol/h à 50 Pa

X2 = 5.7 vol/h à 50 Pa

X3 = 8 vol/h à 50 Pa

X4 = 4,7 vol/h à 50 Pa

Y1 = 30%

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE RECOMMANDATIONS.

Dans la zone de recommandation correspondant à la zone concernée uniquement par un aléa toxique faible, seules les recommandations faites dans le cahier de recommandation en annexe s'appliquent pour les projets futurs ou concernant des biens et activités existants.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE

Article 1 - Interdictions

L'emprise foncière de l'exploitation concernée par les aléas est distinguée et cartographiée en gris. Y sont strictement interdits tout bâtiment ou activité ou usage non liés à l'activité de l'établissement. Seuls quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques sont autorisés sous réserve de l'application de l'article R512-33 de Code de l'Environnement.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain, de ses bâtiments ou de ses installations.

Article 2 - Autorisations

Sous réserve de l'application du Code de l'Environnement et notamment de son article R512-33, et sous réserve de respecter la réglementation du document d'urbanisme en vigueur relative à la zone concernée, seules sont autorisées :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé ;
- les démolitions, reconstructions et extensions à vocation industrielle.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption : section 1
- le droit de délaissement : section 2
- l'expropriation des biens : section 4

Section 1 - Droit de préemption

Le droit de préemption **peut** être institué par délibération des communes de Han-sur-Meuse, Saint-Mihiel, Brasseite, Bislée et Koeur-la-Petite sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 et L515-16 du code de l'urbanisme).

Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc ... Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Section 2 - Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'Environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » deux secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement sur la commune de Koeur-la-Petite :

- le secteur dénommé **De** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone r, correspondant à **une maison** située en zone d'aléa toxique F+,

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L230-1 et suivant du code de l'urbanisme.

L'instauration de ce droit par la commune de Koeur-la-Petite est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.

Ce droit de délaissement est instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Koeur-la-Petite et peut être exercé par tout propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT. Ce droit permet au propriétaire d'obliger la collectivité à acquérir son bien s'il ne souhaite pas rester dans une zone à risque. La collectivité doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception de la demande du propriétaire en mairie. Dans ce cas, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de cette même date. A défaut d'accord amiable, à l'expiration du délai d'un an ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, peut prononcer le transfert et fixe le prix de l'immeuble sans tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT.

Section 3 - Rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune après qu'elle a été saisie par un riverain souhaitant bénéficier du délaissement.

Elle ouvre le droit de délaissement *via* une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement. En cas de refus par la commune, cette dernière devra motiver son choix par un argumentaire solide devant le tribunal.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

Section 4 - Expropriation des biens

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'Environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », un secteur Ex sur le plan de zonage réglementaire a été défini comme devant faire l'objet de la procédure d'expropriation de par sa situation en zone R2 contenant :

- Le bâtiment de la SCI SIMOSTE hébergeant l'entrepôt de l'entreprise PIERSON,

- Le bâtiment de la SCI SIMOSTE hébergeant le hangar d'entretien de véhicule de l'entreprise DENTRESANGLE.

Les PPRT peuvent délimiter des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Les secteurs d'expropriation ne sont pas directement applicables après l'approbation du PPRT.

Le PPRT ne fait que définir des zones où l'expropriation est possible (zones les plus dangereuses à proximité immédiate de l'établissement), mais d'autres conditions devront être réunies. Il faut notamment :

- l'accord du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer,
- la mise en place des crédits, le financement est tripartite (entreprise, collectivités et État),
- la délibération de la collectivité qui demande l'expropriation,
- la procédure de déclaration d'utilité publique,
- l'arrêté de cessibilité,
- l'ordonnance d'expropriation.

Le droit de délaissement peut également être exercé à la demande du propriétaire dans les secteurs d'expropriation du PPRT déclaré d'utilité publique par l'État, un an après la date de publication de cette déclaration d'utilité publique (DUP). Le bénéficiaire de cette DUP doit procéder à l'acquisition dans les deux ans à compter de la demande du propriétaire (article L.11-7 du Code de l'Expropriation). Ce délai peut être prorogé une fois d'un an.

L'élaboration de la stratégie du PPRT (cf. note de présentation) a permis suite aux investigations complémentaires sur les d'aléas M à TF+ (toxique, thermique et surpression confondus) de définir plusieurs secteurs d'expropriations regroupant :

- Le bâtiment de la SCI SIMOSTE hébergeant l'entrepôt de l'entreprise PIERSON
- Le bâtiment de la SCI SIMOSTE hébergeant le hangar d'entretien de véhicule de l'entreprise DENTRESANGLE

Les bâtiments correspondants sont identifiés par un périmètre Ex dans la cartographie de zonage.

Section 5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Section 6 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Les mesures foncières présentées revêtent toutes une importance forte néanmoins un ordre de priorité peut être établi comme suit :

- 1- Expropriation de la SCI SIMOSTE
- 2- Délaissement de la maison de la famille SPAAN

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Section 1 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R1

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 3 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants face à un aléa toxique.

Ainsi un dispositif de confinement correctement dimensionné sera mis en place pour les locaux d'activité, un guide technique étant disponible pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Le taux d'atténuation cible à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, est le suivant :

Y1 = 1%.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Par ailleurs les infrastructures lourdes de transport (Routes Départementales, Canal, voie ferrée) disposeront dans les 2 ans à partir de l'approbation du PPRT d'une signalisation particulière interdisant l'arrêt et le stationnement dans cette zone et/ou sensibilisant les usagers sur le risque et la conduite à tenir en cas d'accident industriel.

Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R2

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 3 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants face à un aléa toxique, à un aléa surpression dynamique (onde de choc) entre 20 et 50 mbar et à un aléa thermique de 5KW/m².

Ainsi des mesures de confinement selon des critères simples seront mises en place pour les locaux d'activité, un guide technique étant disponible pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Le taux d'atténuation cible à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, est le suivant :

Y1 = 1%

Des guides sont également disponibles concernant les aléas de surpression dynamique, les aléas thermiques continus et les aléas thermiques transitoires.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Par ailleurs les infrastructures lourdes de transport (Routes Départementales, Canal, voie ferrée) disposeront dans les 2 ans à partir de l'approbation du PPRT d'une signalisation particulière interdisant l'arrêt et le stationnement dans cette zone et/ou sensibilisant les usagers sur le risque et la conduite à tenir en cas d'accident industriel.

Les transports scolaires sont interdits sur toutes les voies de circulation situées dans cette zone en raison des risques thermique et surpression.

Section 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone r

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité ou d'habitation devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants face à un aléa toxique.

En particulier, l'écluse n°8 du canal disposera d'un dispositif de confinement correctement dimensionné capable d'accueillir 15 personnes minimum (fréquentation maximale observée).

Ainsi des mesures de confinement selon des critères simples seront mises en place pour les locaux d'activité, les habitations et l'écluse, un guide technique étant disponible pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, sont les suivantes :

X1 = 8 vol/h à 50 Pa

X2 = 2.2 vol/h à 50 Pa

Y1 = 8%

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Pour les résidences principales de contribuables situés en France, ces travaux de réduction de la vulnérabilité ouvrent droit à un crédit d'impôts selon les modalités fixées par l'article 200 quater A du Code Général des Impôts.

Par ailleurs les infrastructures lourdes de transport (Routes Départementales classées à Grande Circulation, Canal, voie ferrée) disposeront dans les 2 ans à partir de l'approbation du PPRT d'une signalisation particulière interdisant l'arrêt et le stationnement (hormis le cas particulier de l'écluse automatique n° 8) dans cette zone et/ou sensibilisant les usagers sur le risque et la conduite à tenir en cas d'accident industriel.

Section 4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité, d'établissements sensibles ou d'établissements recevant du public devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants face à un aléa toxique.

Ainsi des mesures de confinement selon des critères simples seront mises en place pour les locaux d'activité et les établissements recevant du public, un guide technique étant disponible pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, sont les suivantes :

Y1 = 21%

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Pour les constructions à usage d'habitation, le cahier de recommandation en annexe propose des mesures de réduction de la vulnérabilité non obligatoires mais néanmoins recommandées.

Section 5 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone b

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité, d'établissements sensibles ou d'établissements recevant du public devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants face à un aléa toxique.

Ainsi des mesures de confinement selon des critères simples seront mises en place pour les locaux d'activité et les établissements recevant du public, un guide technique étant disponible pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Les valeurs à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, sont les suivantes :

X1 = 8 vol/h à 50 Pa

X2 = 5.7 vol/h à 50 Pa

Y1 = 30%

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Pour les constructions à usage d'habitation, le cahier de recommandation en annexe propose des mesures de réduction de la vulnérabilité non obligatoires mais néanmoins recommandées.

CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réaliseront également leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, les maires des communes concernées réaliseront également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

